

VD_OMNI AC.2005.0256 vom 4. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0256

FR: VD_OMNI AC.2005.0256 du 4 avril 2007

IT: VD_OMNI AC.2005.0256 del 4 aprile 2007

Regeste

WWF Vaud et Suisse/Municipalité de Chardonne, Service des forêts, de la faune et de la nature, NICOLET, MANZINI, BCI Sàrl, URSO, CHABOD, CLEMENT | Une dérogation à la limite minimale des constructions à la lisière de la forêt peut être admise en l'espèce au vu notamment de la configuration de la parcelle, qui constitue une très étroite bande de terrain limitant de façon importante les possibilités de construire, de l'absence de danger sérieux pour l'environnement et des conditions assorties à l'octroi de la dérogation.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Le WWF Vaud et Suisse, en tant qu'organisation cantonale et nationale qui se voue à la protection de la nature, du paysage et de l'environnement, a qualité pour recourir (cf. notamment art. 46 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo; RS 921.0] et renvois aux art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et 55 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement; TA, arrêt GE.2001.0117 du 9 janvier 2002, consid. 1).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 17 LFo, les constructions et installations projetées à proximité de la forêt ne peuvent être autorisées que si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1); les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et installations de la lisière de la forêt, compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Ces dispositions correspondent à celles qui étaient prévues, auparavant, à l'art. 29 de l'ordonnance du 1er octobre 1965 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (RO 1965 p. 878, 1971 p. 1196). Selon la jurisprudence, le principe d'après lequel la forêt ne doit subir aucune atteinte du fait des constructions établies à proximité est une règle de droit fédéral directement applicable (ATF 112 Ib 320 ; voir aussi l'arrêt du 19 septembre 1997 in ZBl 1998 p. 444, consid. 1b); les règles cantonales sur la distance minimale entre les constructions et la lisière de la forêt ont, elles, une portée indépendante par rapport au droit fédéral (ATF 107 Ia 337 consid. 1b p. 338; arrêt du Tribunal fédéral du 6 août 2001, 1A.236/2000 consid. 1b). b) L'art. 5 de la loi forestière cantonale du 19 juin 1996 (LVLFo; RSV 921.01) prévoit que l'implantation de constructions à moins de 10 m de la lisière de la forêt est interdite (al. 1). Le département ou la commune par délégation peut toutefois autoriser des dérogations lorsque les conditions suivantes sont réunies : a. la construction ne peut être édiflée ailleurs qu'à l'endroit prévu; b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière; c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement; d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 6 de la présente

loi (al. 2). Lors de l'affectation de nouvelles zones à bâtir, la limite d'implantation des constructions peut, pour de justes motifs de conservation de l'aire forestière, être fixée à une distance supérieure à 10 m d'entente avec la municipalité concernée (al. 3). L'art. 6 LVLFo prévoit quant à lui qu'en principe, l'accès du public à la forêt et l'évacuation des bois doivent être garantis. En application de l'art. 65 al. 4 LVLFo, le Service des forêts, de la faune et de la nature, par délégation du Département de la sécurité et de l'environnement (cf. listes de délégations de compétences établies par le département), statue sur les oppositions et remarques en ce qu'elles ont trait à la législation forestière.

E. 3

Dans un premier moyen, le recourant fait valoir qu'en fixant la distance d'implantation minimale des constructions à dix mètres de la lisière, l'art. 5 al. 1 de la loi forestière vaudoise est contraire à l'art. 17 LFo. a) Selon le message du Conseil fédéral " la distance par rapport à la forêt doit permettre d'y avoir accès et de la gérer de façon appropriée, de la protéger contre les incendies et de préserver les lisières qui ont une grande valeur écologique. Cette distance minimale permet aussi de protéger les constructions et installations contre les dangers pouvant venir de la forêt (ventis, humidité, etc.). // Les prescriptions sur la distance minimale qui doit séparer les constructions et installations de la forêt varient d'un canton à l'autre, de sorte que l'on a renoncé à régler cette question dans la loi. En règle générale, cette distance ne devrait toutefois pas être inférieure à 15m, quelle que soit l'exposition et la hauteur prévisible du peuplement " (FF 1988 III 183). Les dispositions sur les distances poursuivent à la fois des buts de police sanitaire et de police des forêts, mais aussi de protection du paysage et, indirectement, des buts d'aménagement du territoire. Du point de vue de la salubrité et de l'hygiène, elles servent à protéger les constructions et leurs occupants contre les dommages provoqués par le vent (risques de chutes d'arbres) et contre des influences climatiques désagréables (humidité et ombre). Du point de vue de la police des forêts, cette marge de sécurité permet d'éviter des préjudices au peuplement forestier (incendies, piétinement des repousses) et d'assurer une exploitation rationnelle de la forêt. Enfin, du point de vue de la protection du paysage, elles permettent d'atténuer le contraste frappant entre la silhouette de la forêt et les constructions et installations qui la rompent de manière choquante (Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, p. 181 no 403). b) L'ancien article 12 de la loi forestière vaudoise du 5 juin 1979 prévoyait déjà l'interdiction des constructions en forêt à moins de 10 mètres des lisières. Dans sa séance du 28 mai 1979, le Grand Conseil avait largement discuté cette limite. En faveur d'une distance supérieure, avait été notamment invoqué le fait que la plupart des cantons avaient admis une distance inconstructible de 25 ou 30 mètres. Selon l'avis du rapporteur, du fait des restrictions apportées à la construction par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, une telle distance était rendue à la fois moins nécessaire et plus difficile à faire respecter. La distance de 10 mètres a ainsi été jugée suffisante et raisonnable dès lors qu'il était préférable de s'en tenir à des exigences minimales et de les faire respecter, plutôt que de poser des exigences telles que la dérogation devienne la règle générale. Il était également relevé que, dans tous les cas, les communes restaient compétentes pour fixer sur leurs territoires une distance plus grande (BGC 1979 1A printemps, p. 890 et 937 à 943). c) Selon l'art. 17 LFo, le législateur cantonal jouit d'une liberté d'appréciation importante dans la fixation des distances à observer pour les constructions voisines de la forêt et le législateur fédéral a renoncé à fixer une distance minimale imposable aux cantons. Pour être appropriée, la distance minimale doit tenir les constructions et les installations

suffisamment éloignées de la forêt pour qu'elles ne compromettent pas sa conservation quantitative, mais aussi qualitative (cf. John Aubert, La protection des lisières en droit fédéral et en droit vaudois in RDAF 1998 I 1). Quand bien même, le Conseil fédéral préconise une distance de 15 mètres, il n'exclut pas l'application d'un régime dérogatoire et n'a aucunement imposé cette distance dans la loi. Les dispositions d'exécution cantonales relatives notamment à l'art. 17 al. 2 doivent avoir été approuvées par la Confédération pour être valables (art. 52 LFo). Or, la distance de 10 mètres à la lisière de la forêt telle que fixée dans la loi cantonale vaudoise, approuvée par le Conseil fédéral, n'a pas été jugée contraire au droit fédéral. De plus, l'art. 5 al. 3 LVLFO prévoit que des justes motifs de conservation de l'aire forestière peuvent être pris en compte afin de fixer une distance supérieure à 10 mètres dans les cas où cela est nécessaire. La distance de 10 mètres est une limite inférieure, ce qui signifie que les autorités sont libres de fixer, de cas en cas, une distance séparant un ouvrage de la lisière, qui soit supérieure à la distance minimale exigée par le droit cantonal. Contrairement à ce que soutient le recourant, il apparaît ainsi que la distance minimale fixée par le droit vaudois, même si elle est inférieure à la distance fixée généralement par d'autres cantons et par les recommandations émises par certains auteurs, n'empêche d'emblée ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation de la forêt au sens de l'art. 17 LFo. La loi cantonale prévoit au demeurant qu'une distance supérieure peut être fixée dans les cas où le but de protection de la lisière ne pourraient pas être réalisés en appliquant la distance minimale et où, dans tous les cas, les plans d'aménagement doivent tenir compte de la protection de la forêt dans l'aménagement des zones constructibles. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 4

Le recourant estime qu'en l'espèce, au vu de la configuration des lieux, la distance de 10 mètres à la lisière est insuffisante. Il relève des motifs d'hygiène des constructions, de sécurité et de protection de la forêt. En l'espèce, le projet de construction est situé, en ce qui concerne les façades extérieures de l'immeuble, à une distance égale ou supérieure à 10 mètres de la lisière de la forêt se trouvant à l'ouest et à l'est du bâtiment, à l'exception de l'angle nord-est du bâtiment qui se trouve au plus proche à 9.17 mètres de la lisière. En ce qui concerne le sous-sol comprenant notamment le garage souterrain, une partie du mur se situant à l'ouest se trouve à 5 mètres de la lisière. La voie d'accès au garage et les deux places de parc visiteurs nécessitent également un mur de soutènement situé entre le rez-de-chaussée et le sous-sol construit à 5 mètres de la lisière à la forêt. Il faut constater que le projet d'aménagement envisagé est conforme à la zone de construction et aux règlements de police des constructions applicables. La parcelle en question constitue une très étroite bande de terrain limitant de façon importante les possibilités de construction, notamment en ce qui concerne certains aménagements extérieurs comme les places de parc ou les voies d'accès. En effet, une fois la distance de 10 mètres à la lisière déduite, la zone constructible représente une largeur comprise entre 17 et 11 mètres dans sa partie la plus large. Il apparaît ainsi qu'en prenant en compte une distance à la lisière supérieure à 10 mètres la parcelle serait totalement inconstructible. Celle-ci se trouve pourtant dans une zone constructible qui a été délimitée par un plan général d'affectation et il n'a, dans ce cadre, pas été fait application de l'art. 5 al. 3 LVLFO permettant de fixer la limite d'implantation des constructions à une distance supérieure à 10 mètres pour des justes motifs de protection de l'aire forestière. Les limites de la lisière à partir desquelles ont été calculées la distance de 10 mètres ont été approuvées par l'inspecteur forestier le 8 août 2002. En vertu de l'art. 1^{er} du règlement d'application de la loi forestière du 19 juin 1996

en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006, la limite de la forêt est déterminée par la nature des lieux (al. 1). En cas d'ambiguïté, elle est définie par une ligne virtuelle sise au minimum à deux mètres de l'axe des troncs (al. 2). L'autorité cantonale a constaté que la lisière figurait correctement sur les plans de situation et découlait de la délimitation effectuée dans le cadre de la révision du PGA de la commune de Chardonne, mise à l'enquête en 2002. Il peut ainsi être retenu que la délimitation de la lisière, telle qu'arrêtée par l'inspecteur forestier et approuvée par le service compétent, a été fixée en tenant compte des éléments nécessaires à sa protection. Le recourant n'apporte pas d'éléments déterminants selon lesquelles, en l'espèce, une distance supérieure est nécessaire afin de préserver la lisière de la forêt. Il apparaît en outre que les permis de construire contestés ont été octroyés sous réserve d'un certain nombre de conditions satisfaisant aux prescriptions de l'art. 17 LFo. Selon le recourant, des raisons de sécurité et de salubrité, notamment les importants risques de chute des grands arbres situés à proximité de la parcelle, imposent qu'une distance supérieure à 10 mètres à la lisière soit respectée. Il ressort toutefois des autorisations spéciales délivrées que les constructeurs, qui ont choisi l'implantation de la construction, en assument la responsabilité et les risques qui pourraient survenir et l'autorité intimée a expliqué dans ses déterminations qu'un certain nombre d'aménagements sylvicoles allait être effectué afin de valoriser la lisière et de limiter les inconvénients dus à la hauteur des arbres. Une limite supérieure à la limite minimale n'avait ainsi pas à être appliquée en l'espèce, la décision attaquée devant être confirmée sur ce point.

E. 5

Le recourant conteste enfin que les conditions de l'art. 5 al. 2 LVLFo soient réunies en l'espèce pour qu'une dérogation à la limite minimale puisse être accordée. Il estime notamment que l'intérêt à la construction de l'immeuble ne devrait pas l'emporter sur l'intérêt public à la protection de l'aire forestière, le projet de construction devant, le cas échéant, être réduit afin de pouvoir respecter les limites de constructions. Comme relevé précédemment, la zone constructible litigieuse, de par sa configuration, limite de façon importante les possibilités de construction. Il ressort d'ailleurs du dossier que les constructeurs ont présenté au Service des forêts, de la faune et de la nature plusieurs projets avant qu'une solution soit trouvée afin de satisfaire au mieux les besoins de protection de l'environnement et de confort des habitants. Il a notamment été décidé avec le SFFN d'aménager les places de parc dans un garage enterré, ce qui impliquait la construction d'une rampe d'accès et de murs de soutènement ainsi que d'une partie du garage souterrain à proximité de la lisière. Le projet envisagé se situe dans la partie la plus large du terrain constructible et ne pourrait ainsi pas être réalisé ailleurs sur la parcelle. Quant à l'importance du projet constitué de six appartements sur trois étages, il apparaît que la largeur de la partie extérieure de l'immeuble, d'un maximum de douze mètres, reste moindre, et que la hauteur de celui-ci n'a pas d'incidence par rapport au respect des limites de construction. Au vu de la taille de la parcelle constructible, même un bâtiment comportant par exemple deux logements, devant notamment comporter une voie d'accès et des aménagements extérieurs, ne pourrait être réalisé sans qu'une dérogation à la limite ne soit envisagée. Le projet de construction respecte le plan général d'affectation de la commune et son règlement de police des constructions et répond à un besoin de valorisation des zones constructibles. Le principe de concentration des nuisances est ainsi apparu, à juste titre, plus judicieux à l'autorité intimée. S'agissant de l'intérêt à la réalisation du projet, le tribunal administratif a déjà jugé que la configuration particulière des lieux peut constituer un intérêt privé prépondérant à réaliser les aménagements extérieurs projetés, ceux-ci

n'étant pas d'emblée contraire à l'intérêt public poursuivi par l'art. 5 al. 1 LVLFo (TA, arrêt AC.2004.0200 du 13 février 2006 consid. 6). Comme relevé par le recourant et tel que cela ressort des débats parlementaires relatifs à la fixation de la limite d'implantation des constructions à la lisière, l'intérêt à la dérogation doit apparaître prépondérant par rapport à l'intérêt public à la protection de la forêt qui devrait toujours être privilégié. Il apparaît toutefois en l'espèce que le service cantonal a pris en compte les éléments particuliers du cas d'espèce au vu de la parcelle constructible afin de protéger au mieux la lisière de la forêt. L'intérêt de la réalisation du projet de construction et notamment de ses aménagements extérieurs qui ne peuvent, en l'espèce, être réalisés autrement, justifie une dérogation à la limite. Il apparaît également qu'une majeure partie des éléments de construction nécessitant une dérogation se situent au sous-sol ou entre le rez-de-chaussée et le sous-sol, les inconvénients liés à la lisière relatifs à la protection des bâtiments et des occupants étant ainsi limités. Quant aux risques envers la lisière, ceux-ci n'ont pas été jugés incompatibles avec le projet par le SFFN et, en cas d'atteinte à l'aire forestière, une remise en état peut être exigée aux frais des constructeurs. Les conditions accompagnant la dérogation prévoient également que les constructeurs doivent appliquer un certain nombre de mesures pendant la durée des travaux. Selon les constatations de l'inspection des forêts, la dérogation accordée n'entraînera aucun danger sérieux pour l'environnement et ne remettra pas en question la conservation de l'aire forestière. Il apparaît en outre que l'accès à la forêt reste praticable pour son entretien notamment. L'aménagement d'un marchepied d'une largeur minimale de cinq mètres est expressément garanti dans le cadre des conditions imposées à charge des constructeurs. Le SFFN a également précisé, dans ses observations du 10 janvier 2006, que différentes interventions sylvicoles, notamment l'instauration d'un régime de taillis et la conduite de coupes successives, étaient prévues aux alentours de la parcelle en cause afin de prévenir les risques de chute de branches, de limiter les inconvénients liés à la hauteur des arbres et de préserver ainsi au mieux la conservation de l'aire forestière. Les conditions cumulatives imposées par l'art. 5 al. 2 LVLFo étant réalisées, les dérogations accordées par l'autorité intimée l'ont été à satisfaction de droit. L'octroi des permis de construire doit également être approuvé au vu notamment des conditions assorties à ceux-ci.

E. 6

Le recourant ne conteste par ailleurs pas directement les autorisations délivrées par le SFFN, en application des art. 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), 4 a de la loi du

E. 10

décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et 22 de la loi du 28 février 1989 sur la faunes (LFaune). Les décisions attaquées doivent ainsi également être confirmées sur ce point. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Le recourant, qui succombe, supporte les frais du présent recours. La municipalité ayant consulté un avocat a droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.